



Administration générale des
DOUANES et ACCISES

Exp. : EOS - Expertise Législation et Réglementation - Législation accisienne
NG A 13 - Boulevard du Roi Albert II 33 boîte 37 1030 BRUXELLES

Votre courrier du

Vos références

Nos références
D.A. 005.730

Annexe(s)

Dénaturation de l'alcool éthylique avec du méthanol

L'Administration générale des douanes et accises souhaite attirer votre attention sur la problématique de l'utilisation d'alcool éthylique dénaturé avec 5 % de méthanol en exonération de l'accise conformément à l'article 18, 7° c) de la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées.

Par le passé, dans tous les dossiers de soumission introduit sur base de l'art 44, § 2 de l'arrêté ministériel du 30 octobre 2009 relatif au régime d'accise de l'alcool éthylique et aux dispositions applicables en matière d'exonération pour l'alcool éthylique et les boissons alcoolisées, l'autorisation d'utilisation d'alcool éthylique dénaturé avec 5% de méthanol en exonération de l'accise était donnée pour une application spécifique, à savoir son utilisation dans les laboratoires de pathologie des hôpitaux, notamment dans le cadre de l'examen des tissus (diagnostic tissulaire).

Après consultation du Laboratoire des douanes et accises, il apparaît qu'il confirme sa position permettant l'utilisation d'alcool éthylique dénaturé avec 5 % de méthanol dans les laboratoires de pathologie des hôpitaux lors de l'examen de tissus (diagnostic tissulaire) mais il attire systématiquement l'attention sur les dangers de l'absorption (accidentelle) de méthanol. Le problème ne réside pas dans la dissociation éventuelle du méthanol de l'éthanol dénaturé mais dans l'absorption accidentelle d'éthanol dénaturé pouvant entraîner de graves conséquences pour la personne concernée. Si les requérants veulent prendre ce risque, le Laboratoire des douanes et accises ne voit pas d'objection à autoriser l'utilisation d'alcool éthylique dénaturé avec 5 % de méthanol dans le cadre de diagnostic tissulaire.

Il convient cependant de tenir compte du fait que la problématique de l'utilisation de méthanol en tant que dénaturant est actuellement discutée au niveau européen et que ces discussions pourraient avoir des conséquences.

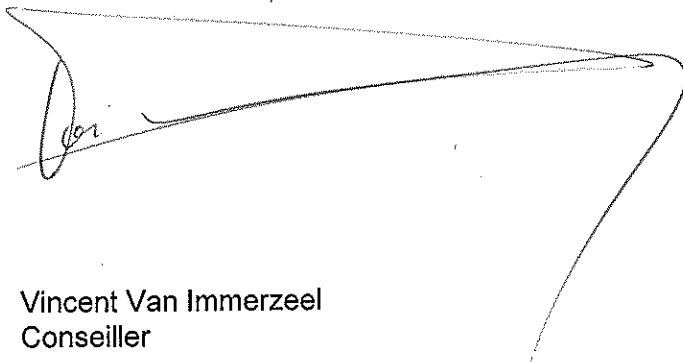
Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

A ce jour, il existe déjà une recommandation de l'Indirect Tax Expert Group n° R/2/2014 préconisant d'interdire l'utilisation d'éthanol comme dénaturant pour la fabrication de cosmétiques, de parfums et de produits utilisés pour l'hygiène personnelle.

En outre, la Direction générale Marché intérieur, Industrie, Entrepreneuriat et Petites et Moyennes Entreprises (DG Grow) de la Commission européenne étudie l'utilisation de méthanol comme dénaturant. L'interdiction générale de l'utilisation de méthanol comme dénaturant est possible.

Une décision est attendue au printemps 2016.

Eu égard à ce qui précède, il est souhaitable que les firmes / secteur concernés anticipent cette éventualité et recherchent déjà un dénaturant de remplacement pour le méthanol ainsi que pour son utilisation dans des laboratoires de pathologie des hôpitaux lors de l'examen de tissus (diagnostic tissulaire).

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Vincent Van Immerzeel', is written across the page. The signature is fluid and somewhat abstract, with a long horizontal stroke that tapers to a point on the right side.

Vincent Van Immerzeel
Conseiller